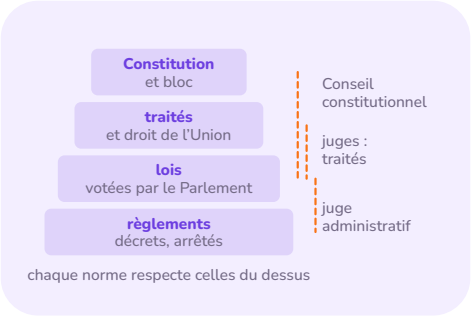
EMC · TERMINALE STMG

L'État de droit et le contrôle du pouvoir

6 notions, l'essentiel à retenir et les pièges à éviter.



1 L'État de droit

Droits garantis + séparation des pouvoirs + juges indépendants

- Le pouvoir est soumis à des règles qui s'imposent à tous, l'État compris.
- DDHC, article 16 : sans garantie des droits ni séparation des pouvoirs, pas de Constitution.
- Le juge administratif contrôle et peut annuler les actes illégaux de l'administration.

2 La hiérarchie des normes

Constitution > traités > lois > règlements

- Article 55 : les traités ratifiés l'emportent sur les lois.
- Bloc de constitutionnalité : Constitution, DDHC, préambule de 1946, Charte de l'environnement, principes fondamentaux.
- Décision Liberté d'association du 16 juillet 1971 : naissance du bloc.

3 Le Conseil constitutionnel

- 9 membres pour 9 ans, nommés par le Président et les présidents des deux assemblées.
- Avant promulgation : saisi notamment par 60 députés ou 60 sénateurs (depuis 1974).
- QPC (révision de 2008, en vigueur en 2010) : tout justiciable, lors d'un procès, après filtrage par le Conseil d'État ou la Cour de cassation.

4 Une justice indépendante

- Juges du siège inamovibles ; Conseil supérieur de la magistrature.
- Parquet sous l'autorité du ministre, sans instruction individuelle depuis 2013.
- Présomption d'innocence (article 9), légalité des peines (article 8), procès équitable.

5 La protection européenne

- Convention européenne des droits de l'homme (1950), Conseil de l'Europe, 46 États.
- Cour de Strasbourg saisie par toute personne après épuisement des recours nationaux.
- À ne pas confondre avec la CJUE (Union européenne, Luxembourg).

6 Les libertés et leurs limites

- Article 4 : les bornes de la liberté ne sont fixées que par la loi.
- Toute restriction doit être nécessaire, adaptée et proportionnée (arrêt Benjamin, 1933).
- État d'urgence : décret, puis loi au-delà de douze jours ; mesures contrôlées par le juge.

Pièges à éviter

- Confondre Conseil constitutionnel (juge des lois) et Conseil d'État (juge de l'administration).
- Confondre la CEDH (Strasbourg, Conseil de l'Europe) et la CJUE (Luxembourg, Union européenne).
- Croire qu'une loi en vigueur ne peut plus être contestée : la QPC le permet.
- Croire qu'on peut saisir la CEDH directement, sans passer par les juges français.
- Penser que l'état d'urgence suspend l'État de droit : il reste encadré et contrôlé.